

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus :
19

Séance du 3 décembre 2018

Conseillers
en fonction :
17

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : CLAUSS Bernard
IANTZEN Madeleine
LECLERC Stéphanie

Conseillers
présents :
10

BECHT Frédéric, FISCHER Isabelle, JOST Roland, LECLERC Juliane, MEYER-GEISSERT Véronique et PETITDIDIER Alain

6 Membres absents excusés : BACKERT Francis, GREINER Jacques, GUELLIER Carole, LUCK David, MOUGNERES Nathalie et SOMMER Fatiha

1 Membre absent : CONENNA Dominique

3 Procurations : BACKERT Francis à LECLERC Stéphanie
GREINER Jacques à CLAUSS Bernard
MOUGNERES Nathalie à IANTZEN Madeleine

OBJET : N°76/2018

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 13 septembre 2018.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°77/2018

2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM - MUTZIG MUTUALISATION : RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

VU la loi dite « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite loi NOME du 7 décembre 2010 portant suppression des tarifs règlementés de vente (TRV) pour les contrats de puissance supérieure à 36kVA à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 portant suppression des TRV de gaz naturel pour les consommateurs non-domestiques consommant plus de 30 MWh/an au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel dans le cadre défini par le Décret relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concernée à ce titre ;

ESTIMANT judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes collectivités locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

CONSIDERANT que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n° 15-44 du 09 juillet 2015 et n° 16-45 du 30 juin 2016 portant respectivement constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'Electricité et pour la fourniture de Gaz ;

CONSIDERANT le caractère récurrent de ce besoin, la constitution du groupement de commandes sous la forme permanente, pour une durée illimitée s'avère adaptée pour permettre le renouvellement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- les C.C.A.S. concernés des Communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SMICTOMME,

2° ENTERINE la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, dans les forme et rédaction proposés,

3° DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

4° ACCEPTE que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

5° DONNE MANDAT au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents et avenants éventuels à intervenir, dont la Commune sera partie prenante,

6° S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante, à régler les sommes dues et à les inscrire préalablement au budget,

7° AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention tripartite Commune/Fournisseur/Recettes des Finances relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des dépenses d'énergie.
- Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les références utiles des différents points de livraison et les données de consommation des sites alimentés en électricité et en gaz naturel,

8° HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, et de gaz naturel, ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de DORLSHEIM.

3° FINANCES

OBJET : N°78/2018

3.1 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TOP OF THE GAME – ACQUISITION D'UN MAT CHINOIS

VU la demande formulée par l'association TOP OF THE GAME quant à une participation financière de la Commune à l'acquisition d'un mât chinois, visant à faciliter l'apprentissage des arts du cirque,

VU l'offre de prix établie par CIRCUS CONCEPT, pour un montant de 1 600 € HT,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

CONSIDERANT que l'association TOP OF THE GAME entend contribuer au financement de cet équipement,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de participer à hauteur de 20 % du coût global de l'achat, par l'attribution d'une subvention d'un montant de **320 €** à l'association TOP OF THE GAME.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget (657).

OBJET : N°79/2018

3.2 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE CLASSE 2001 – CONSCRITS PARTICIPATION A LA JOURNEE COMMEMORATIVE DU CENTENAIRE DE LA GUERRE 1914-1918

EXPOSE

En clôture des différentes animations proposées dans le cadre des commémorations du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale 1914-1918, la Commune a organisé une journée exceptionnelle de la paix et de l'amitié franco-allemande, le dimanche 11 novembre 2018 à l'Espace Pluriel.

Les jeunes Conscrits de la classe 2001 ont été sollicités, pour accueillir les 500 personnes présentes (mise en place, service des repas, des boissons, plonge, rangement, etc.).

Les Conscrits contribuent régulièrement à différentes manifestations publiques. La volonté de la Commune est de les soutenir.

CONSIDERANT l'engagement de ces jeunes dans la vie du village,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **500 €** aux « Conscrits classe 2001 », pour leur investissement dans l'organisation de la manifestation du dimanche 11 novembre 2018.

OBJET : N°80/2018

3.3 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE CLASSE 2001 – CONSCRITS PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DU CIMETIERE

EXPOSE

La charge de travail des agents étant particulièrement dense durant la période automnale, la Commune a sollicité les jeunes Conscrits de la classe 2001 pour ramasser les feuilles mortes, au cimetière et à ses abords.

Cette mission sera effectuée collectivement, en deux temps, en fonction de la tombée des feuilles et des conditions météorologiques.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

Les Conscrits contribuent ainsi à des travaux d'intérêt général pour la Commune, à l'approche de la Toussaint, tout en déchargeant les agents des services techniques de tâches chronophages.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir les Conscrits – classe 2001,

CONSIDERANT l'engagement de ces jeunes dans la vie du village,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **500 €** aux « Conscrits classe 2001 », au titre des travaux de nettoyage effectués au cimetière communal.

OBJET : N°81/2018

3.4 MESSTI – FETE DE LA MIRABELLE 2018

RESTITUTION DU TROP-PERCU DE LA SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (APPMA)

VU l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA), au titre de l'organisation des festivités du MESSTI - FETE DE LA MIRABELLE édition 2018,

VU le décompte des frais engagés, produit par l'association,

SUR PROPOSITION de la Commission Fêtes,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ACCEPTE le remboursement partiel de la subvention MESSTI 2018, d'un montant de **700 €**, par l'association APPMA.

OBJET : N°82/2018

3.5 GARANTIE COMMUNALE DE PRET ACCORDEE AU FOYER DE LA BASSE BRUCHE - TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT 14 FAUBOURG DES VOSGES - REAMENAGEMENT DU PRET 0933625 AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

EXPOSE

La SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la Commune de DORLISHEIM, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne de prêt réaménagée.

VU les articles L 2252-1 ET L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

VU l'article 2298 du code civil ;

VU le contrat de prêt n°0933625 d'un montant de 1 197 240 Frs, signé le 04.12.2000 auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

VU le courrier de la SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, en date du 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

APRES avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29.06.2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20181205-18_01179-DE Date de réception préfecture : 05/12/2018
--

OBJET : N°83/2018

4.1 PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

CONSIDERANT le départ imminent en congé de maternité d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe titulaire et la nécessité de pourvoir à son remplacement en raison notamment des effectifs de la classe de moyenne section,

CONSIDERANT l'annualisation du temps de travail des trois ATSEM titulaires et l'impossibilité de recruter un agent contractuel sur une Durée Hebdomadaire de Service identique à celle de l'agent qui partira en congé de maternité, compte-tenu de la prise en compte des congés excédentaires,

Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM à temps non complet, à raison de 32h42 hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 32h42 hebdomadaires.

Article 2 :

De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 décembre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Article 6 :

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, si les besoins du service le justifient.

OBJET : N°84/2018

4.2 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN POUR LE RISQUE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°33/2018 en date du 15 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2018 ;

VU l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE

- 1) **D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :
 - **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.
- 2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

LE RISQUE SANTE

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Forfait mensuel par agent : 35 €

Montant brut annuel par agent : 420 €

Critères de modulation : selon la composition familiale

La participation forfaitaire sera majorée selon la composition familiale de la façon suivante :

- **15 € par mois pour un adulte à charge**
- **6 € par mois pour un enfant à charge.**

La participation ne pourra excéder 100% du montant total de la cotisation due par l'agent.

3) PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

4) AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

OBJET : N°85/2018

4.3 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – MARCHES PUBLICS **MARCHE ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX 2019-2020**

EXPOSE

La Commune externalise les prestations d'entretien suivantes :

- Entretien de l'école maternelle et du groupe scolaire
- Entretien de la mairie, de la bibliothèque et de la salle du Vélo Club
- Remplacement des agents d'entretien en cas d'absence (Château, Espace pluriel).

Le précédent marché, conclu pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, arrive à échéance. Une nouvelle consultation a par conséquent été lancée.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code des Marchés Publics et ses articles 28, 29 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20181205-18_01179-DE Date de réception préfecture : 05/12/2018
--

CONSIDERANT l'offre technique et financière soumise par la société ACM NETTOYAGE,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE PREPARATION, DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ MENTIONNÉ CI-DESSOUS :
MARCHÉ A BONS DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX,
POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

Marché à bons de commandes signé le 18 octobre 2018 pour un montant de 86 334 € TTC.
Titulaire : ACM NETTOYAGE

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions susvisées prises par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°86/2018

4.4 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS

EXPOSE

Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 43 Grand Rue à Dorlisheim, propriété de la Commune, est vacant depuis le 31 mai 2018, suite au congé donné par les précédents locataires.

Une famille en difficultés a manifesté son intérêt pour cet appartement de 4 pièces.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code des Marchés Publics et ses articles 28, 29 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

CONSIDERANT les différentes visites effectuées et l'intérêt manifesté par Mme DE LURDES DOS SANTOS CAMPELO, épouse CRUZ ;

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE

CONSENTIR LA LOCATION, à compter du 1^{er} octobre 2018, du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 43 Grand Rue à Dorlisheim, dans le cadre d'un contrat de bail de 3 ans non reconductible tacitement, à Mme Maria DE LURDES DOS SANTOS CAMPELO, épouse CRUZ.

Le loyer mensuel est de 510 €. Il sera révisé chaque année sur la base de l'Indice de référence publié par l'INSEE (base : indice du coût de la construction 127,77 du 2^{ème} trimestre 2018).

Les charges réglementaires afférentes à la location seront réglées en même temps que le loyer principal et feront l'objet d'une régularisation annuelle.

La Commune se réserve le droit, à l'issue du bail, de récupérer la jouissance des locaux, afin de réaliser des travaux ou de l'affecter à un autre usage.

ACCORDER une remise sur loyers d'une valeur de 600 €, soit un mois de loyer gratuit (510 €) pour le mois de novembre 2018 et 90 € à déduire sur le montant du loyer à percevoir en décembre 2018, afin de couvrir les frais de rafraîchissement et de rénovation du logement.

SIGNER LE CONTRAT DE LOCATION ou tout autre document relatif à cette location.

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A l'unanimité,

PREND ACTE de la décision susvisée prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

5° URBANISME

OBJET : N°87/2018

5.1 INFORMATION SUR DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – RENONCIATIONS

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU l'article L.2221-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47/2014 du 8 avril 2014 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE RENONCER A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES IMMEUBLES MENTIONNES CI-DESSOUS :

Lange Gewann – RD 392 – Section 23 – parcelles 39 et 40
19 Faubourg des Vosges – section 5 – parcelles 315, 322 et 324
10 Avenue de la Gare – section 1 – parcelle 184
3 rue d'Altorf – section 13 – parcelle 1/57
3 rue d'Altorf – section 13 – parcelle 2/57
4 Grand Rue – section 5 – parcelle 105
Rue Ettore Bugatti – section 14 – parcelles 941/1 et 943/2
7 rue Ettore Bugatti – section 14 – parcelle 762
25 rue des Jardiniers – section 3 – parcelle 140

QU'A CE TITRE, LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°88/2018

6.1 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE CADASTREE SECTION 2 N°74 – LIEU-DIT KURZE ZWEITELN (RUE DES REMPARTS)

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section 2 n°74 sise rue des Remparts à Dorlisheim, d'une contenance de 1,67 are. Ce terrain, dont l'entretien n'est pas assuré de façon satisfaisante, pourrait accueillir un transformateur électrique nouvelle génération, en remplacement du transformateur haut situé juste à côté, en lien avec la société ESR – Electricité de Strasbourg Réseaux.

Conformément aux orientations définies par le Conseil municipal, la Commune de Dorlisheim a proposé aux propriétaires d'acquérir cette parcelle au prix de 7 000 € l'are, soit un montant total de 11 690 €.

Les propriétaires ont récemment confirmé leur accord, quant à une cession à l'amiable.

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'acquérir cette parcelle, afin de rendre le remplacement / déplacement du transformateur électrique possible et de faciliter ainsi l'installation des forains dans cette section de la rue des Remparts, à l'occasion de la Fête de la mirabelle notamment,

VU l'offre formulée par la Commune et son acceptation par les vendeurs,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires :

Les héritiers de M. JOST Eugène
par M. JOST Roland, 19 rue des Acacias 67130 MUHLBACH SUR BRUCHE
Et Mme JOST née RITTMANN.

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités de la parcelle cadastrée comme suit :

- section 2 n°74 – Lieu-dit KURZE ZWEITELN (rue des Remparts),
d'une superficie de 1,67 are
Classée au PLU en zone UB

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **11 690 €**, soit 7 000 € / are.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°89/2018

6.2 CONSTRUCTION D'UN PONT-ROUTE EN LIEU ET PLACE DU PN 45 - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

EXPOSE

Entre 2015 et 2016, la Commune de Dorlisheim a réalisé, avec le concours de SNCF Réseau, du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de la Région Grand Est, une très importante opération d'investissement au droit du Passage à Niveau n°45 : le passage non protégé a été supprimé, les deux ponts situés en amont et en aval ont été démolis et un nouvel ouvrage de type pont-route a été construit.

Les travaux ont été réalisés dans des délais extrêmement courts, afin de respecter le calendrier imposé par la SNCF et de nuire le moins possible à l'activité des exploitants agricoles.

Cette opération d'intérêt général a permis de sécuriser un point répertorié au niveau régional comme étant dangereux et prioritaire, suite à plusieurs accidents graves.

La construction de ce pont a nécessité l'acquisition de nouvelles emprises foncières. Or à ce jour, deux propriétaires en indivision n'ont toujours pas signé l'acte de vente relatif à une parcelle sur laquelle se situe le pont.

Dans un courrier daté du 15 mai 2015, la Commune sollicitait l'accord de Madame Liliane BECHT et Monsieur Mike BECHT sur le principe de la vente d'une partie du terrain cadastré section 25 n°234 (lieu-dit SCHLITTWEG), sur une surface de 4,56 ares au prix de 100 € / are. Ils ont signé le Procès-Verbal d'Arpentage n°930H, créant de fait la parcelle n°390/234 que la Commune souhaite acquérir.

Mais ils ont ensuite fait savoir au Notaire qu'ils refusaient de signer l'acte de vente.

En février 2017, ils ont expliqué qu'ils contestaient le bornage réalisé par le géomètre-expert. La Commune leur a alors proposé de solliciter un autre géomètre-expert pour qu'il réalise un nouvel arpentage, en précisant que si le nouveau bornage était différent de celui réalisé dans le cadre du chantier, la Commune de Dorlisheim prendrait en charge les frais engendrés. Après une énième relance en mars 2018, force est de constater que la Commune de Dorlisheim n'est toujours pas propriétaire des emprises foncières du pont.

Il s'avère à ce stade nécessaire d'engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par l'aménagement du pont-route construit au droit du PN 45, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation).

VU les articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation,

VU la délibération du Conseil municipal n°33/2015 du 10 février 2015, visant à adopter l'avant-projet définitif du projet de suppression du passage à niveau 45 et de construction d'un ouvrage de type pont-route,

VU la délibération n°34/2015 du Conseil municipal du 10 février 2015, visant à approuver le dossier de mise à l'enquête publique, rédigé par les services de SNCF RESEAU, relatif au projet de suppression du passage à niveau public pour véhicules n°45 sans barrière, au point kilométrique ferroviaire 30.952 de la ligne de Sélestat à Molsheim,

VU le rapport du Commissaire-enquêteur, ainsi que ses conclusions et son avis motivé, transmis par M. Gilbert RINCKEL en date du 13 mai 2015,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F 042-15-C-0033 en date du 29 juin 2015,

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°930H, créant la parcelle cadastrée section 25 n°390 – lieu-dit SCHLITTWEG, d'une surface de 4,56 ares,

CONSIDERANT que le pont au droit de l'ancien PN 45 a ouvert à la circulation en juin 2016,

CONSIDERANT que la Commune de Dorlisheim n'est toujours pas propriétaire de tous les terrains sur lesquels a été construit le pont ; ce qui pose des problèmes de responsabilité en cas d'accident et d'entretien de l'ouvrage et des talus notamment,

CONSIDERANT l'intérêt général de ces travaux, qui ont permis de sécuriser un passage à niveau non signalé et non protégé, d'une grande dangerosité,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique pour la construction d'un pont-route au droit du PN 45 à DORLISHEIM,

Article 2 : d'approuver les dossiers d'enquête publique et parcellaire,

Article 3 : de demander, en application du Code de l'Expropriation, l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20181205-18_01179-DE Date de réception préfecture : 05/12/2018
--

Article 4 : de solliciter de l'autorité compétente que soit engagée à l'encontre des propriétaires des emprises concernées, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 5 : d'autoriser l'acquisition par voie amiable et à défaut, par voie d'expropriation, des emprises sur lesquelles a été construit le pont,

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir pour le compte de la Commune de Dorlisheim toutes les démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires,

Article 7 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération,

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N°90/2018

8.1 ONF - APPROBATION PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ETAT DE PREVISIONS DES COUPES 2019 - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE 2019

VU le programme des travaux d'exploitation et des travaux patrimoniaux de l'année 2019, présentant une recette nette prévisionnelle de 6 010 € HT, hors honoraires,

VU le devis de prestation d'encadrement de travaux d'exploitation d'un montant de 600 € HT, soit 720 € TTC – assistance technique à donneur d'ordre

OUI l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

CONFIRME l'approbation du programme des travaux d'exploitation et des travaux patrimoniaux 2019.

ACCEPTE la répartition des coupes entre bois façonnés et bois sur pied et accepte de réserver à la vente de gré à gré sous contrat les produits proposés.

DONNE mandat à M. le Maire pour en assurer la validation.

APPROUVE le devis de prestation d'encadrement de travaux d'exploitation d'un montant de 600 € HT, soit 720 € TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer avec l'ONF tout document y afférant.

OBJET : N°91/2018

8.2 CONVENTION DE BOISEMENTS COMPENSATOIRES CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG - ARCOS / SOCOS

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim a été sollicitée par les sociétés ARCOS et SNC A355 (SOCOS), en charge des travaux de conception et de construction du Contournement Ouest de Strasbourg, pour accueillir sur un terrain lui appartenant des boisements compensateurs. La partie remblayée de la décharge Grundgrube – ICPE de stockage de déchets inertes – a été identifiée comme étant un site adapté, qui répond à la fois aux obligations du concessionnaire dans le cadre des mesures compensatoires et aux besoins de la collectivité, qui souhaite poursuivre la renaturalisation du site.

Le boisement compensateur porterait sur une surface totale de 0,59 hectare. SOCOS prendrait à sa charge la réalisation du boisement, conformément aux dispositions techniques de la Direction Départementale des Territoires, les éventuels regarnis, les entretiens pendant les deux premières saisons de végétation suivant l'hiver de la plantation et l'installation, si nécessaire, d'un paillage et/ ou de protection contre le gibier.

A l'issue de cette période de deux ans, l'entretien du boisement incombera à la Commune de Dorlisheim, qui s'engage par ailleurs à le maintenir pendant toute la durée de la convention, à savoir 20 ans.

VU le dossier concernant la réalisation du boisement compensatoire transmis par COSYLVAL (Coopérative des Sylviculteurs d'Alsace) en date du 31 octobre 2018 et le projet de convention entre les sociétés ARCOS, SNC A355 et la Commune de Dorlisheim,

OUI l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de boisements compensatoires, dans le cadre de la construction du Contournement Ouest de Strasbourg.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant.

9° DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : N°92/2018

9.1 COMMUNICATION – PROJETS 81, 83 ET 87 GRAND RUE

EXPOSE

M. et Mme BUCHY souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section 3 n°190, située 81 Grand Rue à Dorlisheim. Ils projettent de démolir, rénover et transformer une partie du bâti en plusieurs logements. La parcelle est néanmoins grevée d'un emplacement réservé, destiné à la réalisation d'un passage piétons-cyclistes entre la rue des Remparts et le centre du village.

La Commune de Dorlisheim projette par ailleurs d'acquérir la parcelle voisine, cadastrée section 3 n°191 (propriété EPTING), en vue d'y aménager un parking en surface et un parking en sous-terrain, de réhabiliter les constructions existantes et éventuellement créer de nouveaux logements, de reconstituer le mur des remparts et de créer un passage pour les piétons-cyclistes, entre la rue des Remparts et la Grand Rue.

Une première Déclaration d'Intention d'Aliéner a été transmise en mairie, puis retirée en février 2018, compte-tenu de la volonté de la Commune de préempter la parcelle pour ne pas perdre l'emplacement réservé.

Suite à différents entretiens avec les propriétaires, Monsieur le Maire et Mme Stéphanie LECLERC, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, ont confirmé le souhait de la Commune d'appliquer

un droit de préférence, pour une durée de 8 ans maximum, sur la moitié de la surface nécessaire à l'accès des parkings du futur petit collectif, le long de la parcelle n°191 (emplacement réservé). En effet, le projet de la Commune n'est pas clairement défini à ce stade. Les deux cabinets d'architectes n'ont pas encore commencé à travailler sur la faisabilité technique du projet. Nul ne sait si la maison sise 83 Grand Rue pourra être démolie ou devra être conservée. Si l'Architecte des Bâtiments de France autorise une démolition, la Commune acquerra la partie de l'emplacement réservé nécessaire. Dans le cas contraire, M. et Mme BUCHY jouiront de la pleine propriété de la parcelle cadastrée section 3 n°190 d'une contenance de 3,03 ares.

CONSIDERANT les projets de M. et Mme BUCHY concernant la parcelle cadastrée section 3 n°190, située au 81 Grand Rue à Dorlisheim,

CONSIDERANT les projets de la Commune de Dorlisheim concernant la parcelle cadastrée section 3 n°191, située au 83-87 Grand Rue à Dorlisheim,

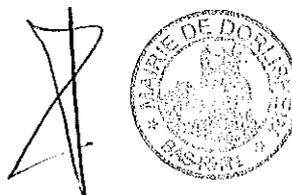
APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE l'application d'un droit de préférence, pour une durée de 8 ans maximum, sur la moitié de la surface nécessaire à l'accès des futurs parkings situés sur la parcelle cadastrée section 3 n°190, le long de la parcelle n°191 (emplacement réservé).

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20181205-18_01179-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2018